



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le **7 MARS 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

Délimitation des zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme  
par les termites sur la commune de Guécélard

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 126-4, L 126-6, L 126-24, L 131-2, L 131-3 ; L 271-4 à L 271-6, R 126-2 à R 126-4, R 131-1, R 131-2, R 131-4, R 126-42, R 184-7, R 184-8, D 126-43 et D 271-5 ;

**VU** le décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique ;

**VU** la délibération du conseil municipal de commune de Guécélard en date du 1<sup>er</sup> février 2022 adoptant une délimitation géographique des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être ;

**Considérant** la présence de foyers d'infestation sur la commune de Guécélard rue Jacques Brel et impasse des Chênes ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites, sur la commune de Guécélard, sont les suivantes :

- Une zone située entre la route départementale 323 et la route de la Suze, conformément au plan de zonage ci joint.

- Une zone située entre la route départementale 323, le chemin des Minières, le chemin des Filières et le chemin de la Musardière, conformément au plan de zonage ci joint.

**La cartographie jointe en annexe du présent arrêté délimite précisément chacune de ces 2 zones.**

**Article 2 :**


Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones ont pour point de départ la date du premier jour de l'affichage en mairie.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes dans un délai de deux mois après sa publication.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, Monsieur le Maire de la commune de Guécélard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois mois dans la mairie de commune de Guécélard.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Eric ZABOURAEFF

**COMMUNE DE GUECELARD**  
**Zones contaminées par des foyers de termites  
(ou susceptible de l'être à court terme)**

